

# TRIBUNE PROLÉTAIRE

Journal de l'Industrie et du Progrès Social.



La Tribune Prolétaire paraît tous les Dimanches. — On s'abonne à Lyon au Bureau du Journal, [rue Grolée, n° 1, au coin de la rue Port-Charlet — Chez Mme GOEURY, Cabinet Littéraire, place des Célestins. — Chez LEGRAS, rue Imbert-Colomès, n. 6. — A Paris, à l'Office Correspondance de MM. LEPELLETIER et C<sup>e</sup>, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18; — et dans les Départemens, chez les Directeurs des Postes. PRIX DE L'ABONNEMENT : — 5 fr. pour 3 mois. — 6 fr. pour 6 mois. — 11 fr. par an. — On ajoutera pour frais de poste 50 c. par trimestre hors du département. — Les abonnemens se payent d'avance. — Les lettres et paquets non affranchis seront refusés.

## Commerce des soieries en Angleterre.

(Suite et fin. V. n° 16.)

Depuis le commencement du 18<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1824, l'histoire de la fabrication de la soie n'offre qu'une série de plaintes, relativement à l'importation des soieries étrangères, d'efforts inutiles de la part du parlement pour les exclure du marché, et de révoltes des ouvriers. En 1773, ces ouvriers obtinrent le bill appelé acte de Spitalfields, qui donne aux ouvriers de Middlessex le droit d'exiger un salaire déterminé, fixé par les magistrats. L'acte de Spitalfields fut rappelé en 1824.

Les manufacturiers cependant s'éclairaient en même temps que le reste de la nation. Tandis que le monopole arrêta toutes les améliorations en Angleterre, la fabrication faisait de grands progrès sur le continent. L'exemple de l'extension immense que les perfectionnements dans les machines avaient donné au commerce des étoffes de coton ne fut pas perdu. En 1826, M. Huskisson fit admettre par le parlement des modifications importantes, et les soieries étrangères furent admises à l'importation moyennant un droit de 30 pour cent. Les droits sur les soies crues et les matières tinctoriales furent de nouveau diminués, et les fabricants de l'Angleterre purent obtenir les soies dévidées en payant une entrée de 5 schel. par livre, au lieu de 14 schel. 7 d. 1/2, et les soies crues moyennant 3 pences, au lieu de 5 schel. 7 d. 1/2. Quoique certains intérêts aient souffert de ces changements dans les réglemens du commerce des soieries, on ne peut nier que cette industrie n'ait en définitive beaucoup gagné depuis cette époque. En 1824, l'année du rappel du bill de Spitalfields, on avait importé 3,382,357 livres de soie destinée à être filée et fabriquée en Angleterre. De cette quantité, l'Italie en avait fourni un million 716,734 liv.; la Chine et les Indes, 1,307,300 liv.: le reste venait du midi de la France. Cette importation diminua d'abord pendant les trois ou quatre premières années qui suivirent le rappel des lois de prohibition complète des soieries fabriquées à l'étranger, car la consommation, qui dut nécessairement s'accroître, porta en partie sur les soieries de France, de Suisse et d'Italie, mieux fabriquées alors que celles de Spitalfields; mais les perfectionnements ne tardèrent plus longtemps à s'introduire; des ouvriers étrangers furent employés, et aujourd'hui les fabricants sont capables de donner des produits aussi beaux, aussi durables que ceux de Lyon, et à meilleur marché, à cause des droits de 30 pour 0/0 qui les arrêtent à l'entrée. L'importation des soies brutes a donc bientôt repris son niveau, et l'année dernière elle s'était élevée à 4,693,517 livres.

Les exportations de soieries fabriquées qui, en 1822, ne s'élevaient qu'à la valeur de 140,320 liv. sterl., se sont montées en 1830 à 437,880 liv. sterl.; et les Anglais se flattent d'être bientôt en état de supplanter les Français sur tous les marchés. On ne saurait nier que leurs uns ne puissent rivaliser avec les nôtres, et l'introduction de dessinateurs dans leurs fabriques et de chimistes dans leurs ateliers de teinture les mettra bientôt à mé-

me de rivaliser aussi avec nous pour les rubans et les étoffes à dessins.

D'après le rapport de M. Wilson, l'un des riches manufacturiers de la Grande-Bretagne, les fabriques y emploient 40,000 fileurs. Le prix de leur travail s'élève à 350,000 liv. sterl. Le savon et la teinture coûtent 300,000 liv. sterl. par an, le salaire des dévideuses s'élève à 265,000 liv. sterl. On estime à 40,000 le nombre des métiers. 80,000 personnes les mettent en mouvement et reçoivent 3,000,000 de liv. sterl. Les fabriques de soieries enfin donnent la subsistance à 400,000 individus; en comprenant dans ce nombre les familles des ouvriers.

Il a été reconnu qu'il faut 36,000 vers pour produire une livre de soie: Ainsi, en prenant 2 millions de livres pour terme moyen de l'importation annuelle de la soie dans la Grande-Bretagne, on verra qu'il faut, chaque année onze milliards deux cent cinquante millions d'insectes pour suffire à cette quantité. \*\*\*

Il faut rendre à César ce qui appartient à César. Cela est juste, aussi je m'empresse de rendre à M. Charnier, ce qui lui est dû, et de déclarer que ne le connaissant que sur la réputation qu'il avait de s'occuper des améliorations à apporter aux usages de la fabrique; je me fis présenter chez lui par quelqu'un de sa connaissance. Il me communiqua son travail, dont la partie la plus importante, sans doute, est la fondation du mutualisme; personne ne saurait la lui contester (1); il est également très-possible que dans les notes qu'il me communiqua, il ait émis l'idée de récompenser les élèves de la fabrique qui s'en rendraient dignes.

Lorsque je rédigeai l'article de l'apprentissage, je ne me rappelai aucunement d'avoir vu dans les papiers que M. Charnier voulut bien me confier, quelques notes sur cette matière. Je ne nie pas qu'il en fut mention, mais en vérité, comme je n'ai pris aucune note sur les manuscrits qui me furent confiés, ma mémoire depuis si long-temps, peut bien être en défaut. J'accorde du reste à M. Charnier tout ce qu'il voudra, je n'ai pas prétendu par mon article, avoir le premier conçu cette idée, ce qui eût été absurde de ma part; en effet, une institution semblable a déjà existé à Lyon, et pendant plusieurs années, le conseil des Prud'hommes a distribué des récompenses pécuniaires aux élèves et des médailles d'honneur aux maîtres. Voilà ce que je me proposais même de rappeler dans mon article, s'il n'eût déjà été un peu long pour le cadre du journal.

(1) Il ne m'est pas permis de contester à M. Charnier, son titre de fondateur de la première société mutualiste, attendu qu'alors je n'en avais nulle connaissance, et n'ai point fait partie ni de la première ni de la dernière association. Il sait au reste quelles sont mes opinions à cet égard. J'ai toujours regardé comme un grand malheur qu'une société purement industrielle, fut une société de mystères et de secrets. J'aurais voulu une association publique et générale, où tout ce qu'il y a d'hommes philanthropes dans toutes les classes de la société, eussent été admis; j'étais partisan d'une association semblable au projet présenté par M. Benjamin Roland.

M'occupant depuis long-temps de rechercher ce qui pourrait prévenir les disputes sans cesse renaissantes dans les ateliers pendant l'apprentissage, j'ai dû interroger mes souvenirs d'enfance. C'est en 1808, que le conseil des Prud'hommes accordait des récompenses. Eh bien ! stimulé, non, par le désir d'obtenir une récompense, (ou sentait bien qu'il ne pouvait y en avoir pour tous,) chacun brigua l'honneur de dire ce qu'il avait fait de difficile, ce qu'il avait gagné après sa tâche, c'était une noble émulation; chacun voulait au moins paraître avoir mérité une récompense aussi bien que celui à qui elle était décernée, et cela produisait tant d'effet sur le moral de la jeunesse, que de tous ceux de ma connaissance, je n'ai pas ouï dire qu'un seul ait eu des difficultés avec son maître; tous ont bien terminé leur apprentissage, un grand nombre sont maintenant fabricans: et obligés à leur tour de faire des élèves, ils peuvent faire ces réflexions, en rapprochant le langage que tenaient alors les maîtres à leurs élèves; ils les flattaient, les encourageaient en leur montrant ceux qui étaient devenus adroits et habiles et qui en avaient été récompensés. Qu'elle différence aujourd'hui, tous se plaignent, maîtres et élèves. Je suis loin de prétendre que la jeunesse d'aujourd'hui soit moins docile que celle d'autrefois. Mais il y avait alors encouragement, et aujourd'hui, il n'y en a pas, avec cette différence encore, qu'à cette époque les prix de façon étaient la moitié plus élevés qu'ils ne le sont aujourd'hui; on aurait donc pu se passer d'encouragemens puisqu'il y avait bénéfice, mais aujourd'hui je les crois indispensables. Ainsi, comme M. Charnier le voit, je n'ai fait que rappeler ce qui avait existé, il n'est nullement entré dans ma pensée de lui ravir la considération qui lui est due. Je sais reconnaître son mérite, et il peut être assuré que s'il m'arrivait jamais d'émettre quelques idées qui lui eussent appartenues, je me ferai toujours un devoir de le citer, et si je l'oubliais, je lui saurai gré de me le rappeler.

FALCONNET.

Lyon, le 16 avril 1835.

Monsieur,

Je ne peux que vous remercier de la bienveillance que vous m'avez témoigné en m'offrant les colonnes de votre journal pour répondre à une lettre signée Gauthier, relative au projet de réforme commerciale et industrielle que j'ai livré à la publicité. Je regrette beaucoup que plusieurs raisons péremptoires, telles que défaut de temps, et aussi la crainte de compromettre votre feuille vis-à-vis du parquet, m'empêchent d'en profiter aussi largement que je le désirerais.

Je me bornerai donc à vous dire que je m'en réfère aux articles intitulés *amélioration industrielle*, qui ont été publiés dans l'*Indicateur*. Quoique rédigés un peu à la hâte, je les crois suffisans pour donner une idée générale de la transformation que doit subir le commerce dans l'intérêt de la société entière et particulièrement dans celui des classes laborieuses;

Pour tout ce qui a rapport aux questions si multipliées d'administration, de division de travail, etc., etc., un article de journal serait insuffisant; la pratique seule peut en donner la solution. Or, d'après ce qui se passe, il y a tout lieu d'espérer que la mise à exécution ne se fera pas long-temps attendre; alors les faits parleront d'eux-mêmes, et pour comprendre il n'y aura qu'à regarder.

Agrez, etc.

M. DERRION.

N. D. R. M. Derrion ne répond absolument rien aux objections graves et précises contenues dans la lettre de M. Gauthier (voy. n. 15). Il renvoie à ses articles insérés dans l'*Indicateur*. Cette argumentation est vicieuse et n'est autre qu'une *pétition de principes* ou un *subterfuge*. C'est justement parce que ces articles auxquels M. Derrion renvoie, n'ont pas satisfait à la condition première de tout système, celle d'établir la possibilité d'exécution, que M. Gauthier a cru devoir demander des explications. Tant que M. Derrion n'aura pas répondu d'une manière satisfaisante, nous serons en droit de traiter son système d'*impossible*, afin de nous servir d'une expression honnête. M. Derrion nous ajourne à la prochaine exécution de son plan; alors, dit-il, avec emphase, les faits parleront d'eux-mêmes, et pour comprendre il n'y aura qu'à regarder. Il est possible qu'une tentative ait lieu, mais il y a loin de là à la réussite; en

effet, nous avons entendu tenir le même langage aux disciples de FOURRIER, à ceux de ST-SIMON, à ceux de MAZEL. Où sont aujourd'hui le PHALANSTÈRE des premiers, l'ÉGLISE des seconds, l'ASSOCIATION COMMERCIALE D'ÉCHANGES des derniers. La *ruche harmonique*, inventée par Fourier, n'a pas trouvé d'abeilles pour l'habiter; les *apôtres St-Simoniens* ont quitté leur costume et sont rentrés dans le giron de la société. Ils ont renoncé à trouver la FEMME LIBRE, peut-être parce que lorsque cette femme s'est présentée, ils ne lui ont plus trouvé les grâces de son sexe. Insensés! la MINERVE qu'ils demandaient a été créée par Homère il y a quatre mille ans, mais elle n'habite que l'Olympe.

Mazel, à l'heure qu'il est, cherche comment son système n'a pu prévaloir sur les passions basses et ignorantes d'un peuple réputé le plus éclairé de l'univers, et s'occupe sans doute à le reconstruire sur une autre base. Voulez-vous encore un exemple: voyez cette belle conception d'Emile GIRARDIN: la *société pour l'émancipation intellectuelle*. A quel chiffre sont réduits les CENT TRENTÉ MILLE souscripteurs des *connaissances utiles* au prix de QUATRE FRANCS par an? — Nous sommes bien loin de verser aucun blâme sur ces entreprises; la dernière était sublime, les autres ont ajouté quelque chose, on doit l'avouer, à la masse des lumières. La doctrine St-Simonienne a fait faire un pas immense à l'économie sociale, mais dès l'instant que, de la théorie, elle a voulu passer à la pratique, elle a succombé. La doctrine de Fourier a été loin d'un succès pareil. Il est vrai qu'à l'exception de Victor *Considérant*, elle n'a eu que de bien faibles disciples, et dont le premier tort a été de ne pas vouloir écrire comme tout le monde. Tous ces systèmes nous le disons ont péché par la base, *défaut de connaissance du cœur humain*, et le reproche que nous faisons à leurs auteurs est commun à tous les novateurs. M. Derrion n'échappera pas à la règle commune, un jour il reconnaîtra son erreur: il ne sera plus temps, et le préjudice porté à la cause de l'émancipation des prolétaires sera fait, car toute tentative non suivie de succès recule d'autant son triomphe.

Au demeurant, nous attendons encore la réponse de M. Derrion à la lettre de M. Gauthier, mais une réponse catégorique et non des phrases. Le parquet n'interviendra sans doute pas dans une discussion pacifique, réduite, en quelque sorte à de simples chiffres, telle que M. Gauthier l'a posée, avec raison; et c'est en ce sens seul que nous avons offert nos colonnes à M. Derrion: nous les lui offrons encore dans l'espérance qu'il trouvera le temps de défendre son système; c'est bien la moindre chose qu'on puisse demander à celui qui prétend opérer une *réforme commerciale*. Personne ne saurait être cru sur parole; et pour avoir le droit de dire avec Scipion: MONTONS AU CAPITOLE, il faut avoir vaincu Carthage; encore les journalistes de ce temps-là firent-ils observer que Scipion était un fort mauvais comptable.

M. BUFFARD P. F., propriétaire, à Lyon (quartier St-Paul), est mort le 11 avril dernier; c'est lui qui, sous le pseudonyme PIERRE, a inséré plusieurs articles d'industrie dans le *Journal du Commerce*. L'*Écho de la Fabrique* (année 1835. n. 51), en contient un sur les *controversations entre les négocians et ouvriers* qu'il nous avait adressé. Il était âgé de 65 ans.

#### AVIS AUX HÉRITIERS ROUVILLE.

Guillaume ROUVILLE, imprimeur-libraire, ancien conseiller et échevin de la ville de Lyon, a voulu par son testament du 17 décembre 1835, que le revenu de sa maison sise rue Mercière, n. 52, et quai de Villeroy, n. 27, fut donné de cinq en cinq ans au plus pauvre de ses descendans, suivant le choix qui en serait fait par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, assistés de deux notables de la famille du testateur.

La dernière distribution des loyers dont s'agit, ayant eu lieu en 1830, il sera procédé en juillet prochain, au choix du plus pauvre parent de Guillaume ROUVILLE, lequel recevra le montant des cinq années de loyer comprises entre le 24 juin 1830 et le 24 juin 1835.

En conséquence tous les descendans du sieur ROUVILLE sont invités à se présenter en personne ou par un fondé de pouvoir, d'ici au quinze juin prochain, au secrétariat de l'administration des hôpitaux à l'Hôtel-Dieu de Lyon, pour y justifier d'une manière authentique de

leur descendance, et déclarer s'ils entendent être inscrits comme *pretendans* au bienfait, ou comme *notables* pour concourir à la nomination du plus pauvre parent.

### CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Séance du 23 avril 1835.

Président : M. Riboud ; Membres : MM. Fender, Chantre, Dufour, Dumas, Jubié, Micoud, Perret, Roux, Vérat, Warin.

22 causes sont appelées dont trois sur citation. 5 ont été arrachées, 1 jugée par défaut, une ajournée sans indication de jour. Voici le détail des autres susceptibles de présenter de l'intérêt.

**BARRAFORT et C<sup>e</sup> c. VEYRE père et fils.** Question à juger :

Le conseil a-t-il le droit d'augmenter le prix du moulinage d'une balle de soie, nonobstant celui fixé dans la convention, s'il est reconnu que ce prix est trop minime à raison de l'infériorité de la soie? — Oui.

Barrafort et C<sup>e</sup> avaient remis à Veyre père et fils une balle de soie à mouliner au prix de 6 f. 50 c. le kilo, déchet compris. Le conseil a porté ce prix à 7 francs, vu la mauvaise qualité de la soie, à la charge par Veyre père et fils de rendre ledit ballot à l'époque convenue, fin avril courant (1)

**BOFFERDING c. GELOT et FERRIER.** Question à juger ;

Le délai pendant lequel un négociant doit occuper un métier de chales, court-il du jour où la *disposition* est remise au fabricant, ou seulement du jour où le métier commence à travailler? — Ce délai court du jour où la disposition est remise.

Les lecteurs connaissent les difficultés existantes entre MM. Bofferding et Gelot et Ferrier (v. 1834 n. 14 et 15; 1835 n. 6). Par convention du 9 avril 1833, Gelot et Ferrier convinrent avec Bofferding d'occuper deux métiers de chales au 1/4 pendant deux ans. Ils lui remirent les dispositions. Le premier métier a commencé à travailler le 1<sup>er</sup> juin, et le 2<sup>e</sup> le 15 aout; un intervalle de deux mois a été nécessaire pour le montage de chacun d'eux. Bofferding soutenait que le délai stipulé dans la convention n'était pas à échéance le 9 avril courant, mais seulement le 1<sup>er</sup> juin prochain pour l'un des métiers, et le 15 aout pour le second. Gelot et Ferrier prétendaient qu'ils n'avaient entendu stipuler qu'un délai de deux ans pur et simple, que c'était à Bofferding à accélérer le montage de ses métiers, et que dans tous les cas, le délai nécessaire avait dû être prévu par lui. Le conseil a débouté Bofferding de sa demande, et dérogé Gelot et Ferrière de leur convention. (2)

**BURLANT (D<sup>lle</sup>) c. GOIFFON (D<sup>lle</sup>).** Cette dernière étant sortie sans motif de l'atelier de sa maîtresse, après y être restée huit mois, a été condamnée, attendu qu'il n'y avait point de convention écrite, à lui payer 120 f. d'indemnité et à ne se replacer que comme apprentie.

**CAISSE DE PRETS c. VIALLET et GUILLARD.** Question à juger :

Y-a-t-il contravention contre un négociant, lorsqu'il est constant qu'il est de bonne foi; le chef d'atelier débiteur lui ayant remis, après avoir déchiré le frontispice, le livret qu'il doit garder par de vers lui, au lieu du livret destiné à être déposé chez les négociants? — Non.

La veuve Montabert au lieu de remettre à Viallet et Guillard le livret d'usage, et sur lequel étaient inscrites ses dettes envers la caisse et M. Laquin, leur avait remis le sien propre, après avoir déchiré le frontispice pour éviter qu'on put reconnaître la fraude. L'agent de la caisse avait fait dresser contravention. Le conseil l'a annulée et ordonné le changement du livret.

**PERNOLET c. ST-OLIVE.** A été renvoyée au 25 courant, devant MM. Joly et Labory qui feront leur rapport.

**SACHET et C<sup>e</sup> c. BUFFARD.** Renvoyée au 24 courant, devant MM. Micoud et Perret qui feront leur rapport.

**SECHON c. CRESTIN.** Question à juger :

Lorsqu'il est constant qu'un apprenti a mené une conduite scanda-

leuse par son insubordination; que le maître refuse de le garder et consent à ne point exiger d'indemnité; le conseil peut-il ordonner qu'il sera tenu de faire un autre apprentissage, sans pouvoir déduire celui qu'il a déjà fait? — Oui.

Sechon avait fait 18 mois, et sa conduite était devenue si insupportable que Crestin refusait de le garder. Le conseil a ordonné que Sechon ferait un nouvel apprentissage de *trois ans*, sans égard aux dix-huit mois déjà faits, et dans le cas où il serait constaté qu'il travaillerait, avant ce temps, comme ouvrier, Crestin aura droit à une indemnité.

**VERNOIS c. RIVIERE.** Le conseil a maintenu la jurisprudence établie par le jugement rendu en faveur de *Sivoux* (voyez n. 15), et déclaré que Rivière avait eu le droit de retenir 5 f. à l'apprenti Vernois pour avoir absenté un jour. Il a autorisé *l'affiche du jugement* dans l'atelier. (3)

(1) Ce jugement est remarquable par le précédent qu'il crée en faveur des fabricans d'étoffes de soie. La justice n'a pas deux poids et deux mesures.

(2) Ce jugement nous paraît susceptible de critique. Le conseil n'a pas, selon nous, fait suffisamment attention au mot *occuper*; évidemment le métier n'a pas travaillé pendant le temps du *montage*, donc il n'était pas occupé. En cas de doute Gelot et Ferrier ayant écrit la convention elle devait être interprétée contre eux aux termes de la loi.

(3) Nous pensons que le conseil ne se refusera pas à l'application de cette jurisprudence envers les chefs d'atelier des autres professions.

### AVIS A LA FABRIQUE.

Le sieur DAVID, mécanicien, place Croix-Paquet, à Lyon, seul inventeur breveté pour les nouvelles mécaniques, économiques simplifiées (par l'arbre central, principal et seul moteur), pour dévider, trancaner et faire les canettes ensemble ou séparément; mécaniques dont les avantages sont au-dessus de toutes les autres, et pour lesquelles il a obtenu une médaille et l'approbation de la chambre de commerce; prévient que ses confrères qu'il vient de faire condamner comme contrefacteurs, et d'autres à qui il est défendu d'en faire, cherchent à insinuer dans la fabrique de soierie, que les trois opérations ne peuvent s'y faire ensemble; les fabricans sont priés de ne pas se rapporter aux on-dit, et de s'assurer de la vérité, en voyant fonctionner ces mécaniques qui sont répandues dans tous les quartiers de la ville, dans les faubourgs et même dans les communes environnantes. Les adresses leur seront données par le sieur DAVID, qui fait des échanges et vend à bon marché les vieilles mécaniques.

M. Guillot, receveur de l'enregistrement, nous adresse la note suivante, au sujet de *l'avis au commerce*, inséré dans le numéro 15 du journal.

« D'après l'article 14 de la loi du 13 brumaire an 7, sur le timbre il est défendu aux notaires et huissiers d'agir, en vertu d'un effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre, et l'article 26 de la même loi prononce contre ces fonctionnaires une amende de 100 francs pour cette contravention. L'article 10 de la loi du 16 juin 1824, a réduit ladite amende à 20 fr.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que sans avoir recours au moyen indiqué par vous, les notaires et huissiers peuvent faire les protets dont ils sont chargés à leur bonne date, quoique les billets soient sur papier libre, non visés, au préalable en par eux, les faisant viser en même temps qu'ils font enregistrer l'acte de protet, et payant alors, en sus de l'amende ordinaire due par les souscripteurs et endosseurs celle de 20 fr. qui leur devient personnelle, il n'y a aucune nullité dans le protet.

L'article 34 de la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement, ne prononce pas la nullité des exploits ou procès-verbaux de ces officiers ministériels, qu'à défaut par eux de les faire enregistrer, savoir: les notaires dans le délai de neuf jours, et les huissiers dans le délai de quatre jours, outre le jour de la date qui n'est pas compris. Cet article ne s'applique aux notaires qu'à l'égard de leurs protets. Je dois cependant encore faire observer que souvent les tribunaux n'admettent pas cette nullité, attendu qu'elle n'est pas prononcée par le code de procédure civile qui a été promulgué postérieurement à la loi du 22 frimaire an 7.

Il va sans dire, que si les notaires ou huissiers profitaient des délais qui leur sont accordés pour l'enregistrement de leurs actes, et notamment des protets en les antidatant et couservant par là le recours contre des endosseurs légalement affranchis par la négligence du porteur, ils encourraient des peines fortes si ce fait d'antidate était prouvé. Pour y arriver, les parties lésées ont la voie de l'inscription de faux, et il n'y a pas de doute que le défaut de visa pour timbre dans les vingt-quatre heures serait une présomption grave; sous ce rapport, le moyen que vous conseillez peut avoir son utilité morale

### Lamentations d'Ar-Lamech, au retour de Long-Champs. \*

Quel nuage de poussière! les rayons du soleil en sont interceptés!

Quel bruit confus de chars roulant avec la rapidité de l'éclair!

Où prennent-ils leur vol, tous ces coursiers rivaux de l'aiglon?

La terre tremble sous mes pas. Où mènent ces vastes avenues.

Un temple antique, desservi par des vierges, semble être le but.

La porte en est ouverte : le temple est désert!

Un chœur de voix angéliques, mais sans art, en fait retentir la voûte sacrée.

Couvertes de cendres, les vierges du seigneur élèvent leurs mains suppliantes vers le ciel.

Pleurez! gémissiez! priez! conjurez l'éternel, chastes filles de l'innocence.

Le vice effronté vous brave jusques sous vos murailles saintes.

Paré de roses avant la saison des roses, le vice au teint fleuri se donne en spectacle à qui peut le suivre, à qui veut l'imiter.

Depuis des mois entiers tous les artistes de sybaris épuisent leur génie pour orner le triomphe du vice qui les salarie.

Le goût et la mode se sont donnés la main pour créer de nouveaux charmes au vice qui les alimente.

Les filles du plaisir impatientes, montent d'un pied lesté dans leurs chars,

Dans leurs chars élevés pour être aperçues de plus loin.

Les essences les plus précieuses s'exhalent de leur sein entr'ouvert.

L'encens qui fume sur nos autels n'a pas l'odeur plus agréable.

La soie tissée en ruban, étale ses plus brillantes couleurs sur la chevelure parfumée de ces idoles ambulantes.

Légère comme le zéphir, transparente comme l'onde la plus limpide, la gaze attire l'œil avide sur des appas qu'elle indique en paraissant les voiler.

La main chargée de diamans, n'a pas assez de doigts pour les porter.

Un essaim de jeunes sybarites s'empresse sur le passage des filles du plaisir.

A peine sortis de l'adolescence, ils ont déjà toute l'expérience du vieillard blasé.

Les ris impurs éclatent sur leurs lèvres brûlantes.

Le désir lubrique étincelle dans leurs yeux ardents.

Le persiflage et l'équivoque assaisonnent leurs propos, et leur tiennent lieu d'esprit.

L'ironie amère les dispense d'avoir du jugement.

Qui vient à moi dans ce phaéton rapide?

Entre ces deux prêtresses de Vénus, quel est cet homme aux cheveux courts et arrondis?

C'est un prêtre du seigneur; il a troqué l'encensoir

(\*) Cette pièce peu connue, est du célèbre Sylvain MARÉCHAL, qui s'est caché sous le nom anagrammatique d'Ar-Lamech, ainsi qu'il l'a fait pour son livre *échappé au déluge, ou psaumes nouvellement découverts, composés dans la langue primitive*, Paris 1784. Elle a été insérée, sans désignation du nom de son auteur, dans le *journal de la littérature française et étrangère*, et dans le *journal de Lyon*, année 1786, p. 229. — Nous croyons faire plaisir aux lecteurs en reproduisant ce morceau d'écriture biblique surtout au sortir des fêtes de Pâques, où Lyon a, dans la *promenade de l'île-Barbe*, une image de celle de Long-Champs.

du lévite contre le fouet d'un cocher.

Le jeune magistrat a aussi replié sa longue chevelure; dans un vis-à-vis commode, avocat et juge tout à la fois, il plaide son déshonneur, gagne sa cause et se condamne aux dépens.

Ivre de vin et de luxure, le lourd concussionnaire plongé dans des coussins d'édredon, amollit son cœur de diamant aux côtés d'une danseuse qui baille.

La fille novice, témoin inquiet de ces scènes de scandale, rougit d'abord pour sa mère infidèle, et finit par devenir sa complice ou sa rivale.

Le père et son fils voltigeant chacun de son côté, se font connaître de la même famille, par la conformité de leurs goûts volages.

Dieu des bonnes-mœurs! et ta main complaisante allume ton soleil pendant trois jours,

Pour donner plus d'éclat à de tels spectacles pendant trois jours!

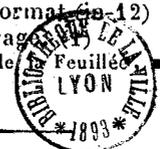
Dieu de justice et qui aimes à te faire appeler le père de tous les hommes!

Tu souffres que le peuple ne se nourrisse que de ses sueurs, tandis que le luxe éhonté devore en trois jours tout le pain d'une année de pauvre.

Pardonne ce reproche au bon Ar-Lamech, mais pourquoi l'as-tu fait sensible.

— A l'approche de la saison d'été nous recommandons aux lecteurs le dernier ouvrage de M. C. BEAULIEU. *La fondation de l'hermitage du mont Cindre et de la tour de la Belle Allemande* est une chronique véritable qui a tout l'intérêt du roman; elle sera lue avec plaisir sur les lieux mêmes, témoins impassibles de ces faits éloignés. — La commodité du format (no. 12) Permet de s'en faire un compagnon de voyage.

(1) A vendre chez l'auteur, place de la Feuillée, n. 1 et chez tous les libraires. Prix: deux francs.



La 7<sup>e</sup> livraison du *Cours complet de Paysage* vient de nous être adressée; nous répétons ce que nous avons déjà dit pour les précédentes: elle est bien; elle est faite avec conscience. Les planches sont de belles études d'arbres et des exemples de perspective, appliqués à des édifices; ces planches sont d'autant plus intéressantes qu'elles représentent des vues dessinées d'après nature et choisies avec beaucoup de discernement. Quinze livraisons composées chacune de 4 planches avec texte explicatif, du prix chacune de 1 fr. 70 c. Elles paraissent de mois en mois.

On souscrit chez l'auteur, place des Victoires, n. 6, à Paris, et au bureau de ce journal, où l'on peut voir les livraisons parues.

### CHARADE.

A la fin de l'hiver avec impatience  
Vous attendez lecteurs qu'arrive mon premier,  
Ne vous fatiguez pas à chercher mon dernier  
C'est vraiment moins que rien. En mainte circonstance  
Vous êtes obligés d'aller à mon entier.

Le mot de la dernière charade est *garde-malade*.

J. M. LECRAS, Gérant.

(46-1) On demande une bonne ouvrière pour les velours qui veuille quitter la ville; on lui fera des avantages. S'adresser à M. COLLAVON, côte St-Sébastien, n. 7.

(44-2) A LOUER très bel atelier plafonné, ayant 100 pieds de longueur, éclairé par 11 fenêtres au nord et 11 au midi, rue IMBERT-COLOMBES, au 2<sup>e</sup>: Ce local serait propre à un atelier d'apprêt de tulle ou d'étoffes de soie.

Autre atelier au rez-de-chaussée de la maison, ayant 45 pieds de longueur sur 21 de largeur et 5 d'élévation; il a 5 fenêtres au nord et 5 au midi.

Un bel Emplacement tout clos de murs et non encore couvert, propre à une corderie ou autres grands établissements, pouvant s'exploiter au rez-de-chaussée.

S'adresser pour ces diverses locations, à M. THIAFFAIT, passage Thiaffait, n. 5 au premier.

(45-2) A VENDRE, trois métiers de chales 5/4, et divers accessoires. — S'adresser Cours Morand, N. 8, au portier.

Imprimerie de DLR Perret, rue St-Dominique N° 13.